



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Cécile Van Hecke, *Président* ;
Olivier Deleuze, *Bourgmestre* ;
Odile Bury, Hang Nguyen, Benoît Thielemans, Jean-François de Le Hoye, Cathy Clerbaux, Marie-Noëlle Stassart, Daniel Soumillion, *Échevin(e)s* ;
Alain Wiard, Philippe Desprez, Jan Verbeke, Jos Bertrand, Tristan Roberti, David Leisterh, Sandra Ferretti, Laurence Dehaut, Gabriel Persoons, Alexandre Dermine, Aurélie SAPA FURAHHA, Laura Squartini, Rachida Moukhlisse, Félix Boudru, Florence Lepoivre, Christine Roisin, *Conseillers* ;
Etienne Tihon, *Secrétaire communal*.

Excusés

Eric Godart, Martin Casier, Joëlle Van den Berg, Laurent Van Steensel, *Conseillers*.

Séance du 23.04.19

#Objet : Règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) - modifications.#

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, article 93 à 96 ;

Vu l'A.G.C.F. du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission paritaire locale de la commune de Watermael-Boitsfort, adopté par le conseil communal en date du 23 juin 1995 ;

Considérant qu'il convient de l'actualiser ;

Considérant que le projet de règlement a été soumis à l'avis de la Commission paritaire locale en séance du 3 avril 2019 ;

Sur proposition du collège échevinal,

DECIDE

D'arrêter comme suit le règlement d'ordre intérieur de la Commission paritaire locale pour l'enseignement communal de Watermael-Boitsfort :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA COPALOC

1. COMPOSITION

1.1. La Commission paritaire locale (ci-après : la CoPaLoc) pour l'enseignement communal de Watermael-Boitsfort se compose de :

- 6 membres représentant le Pouvoir Organisateur, et
- 6 membres représentant le personnel.

1.2. Les membres représentant le Pouvoir Organisateur sont désignés par le Conseil communal parmi les catégories de personnel suivantes :

- Les membres du conseil communal ;
- Le Secrétaire communal ;

- Les Chefs de Départements de l'administration communale ;
- Les responsables administratifs et pédagogiques de l'enseignement ;
- Le/la Conseiller(e) en Prévention ;
- Les membres du personnel du service de l'Enseignement.

1.3. L'Echevine de l'Enseignement est de droit présidente de la CoPaLoc. Elle peut déléguer son mandat à un(e) autre Echevin(e).

Les membres représentant le Pouvoir Organisateur désignent en leur sein ou s'adjoignent en surnombre une personne qui assure le secrétariat des réunions de la CoPaLoc.

1.4. Les membres représentant le personnel désignent en leur sein, le(la) vice-président(e) de la CoPaLoc. Ils désignent de plus parmi eux ou s'adjoignent en surnombre une personne qui fera office de secrétaire-adjoint(e).

1.5. La secrétaire est chargée de rédiger le procès-verbal des réunions selon les modalités définies au point 5.2.

La secrétaire et la/le secrétaire-adjoint(e) désigné(e)s en surnombre comme défini au 1.3. et 1.4. ne peuvent prendre part au vote.

1.6. A la date du 23 avril 2019, les membres de la CoPaLoc représentant le Pouvoir Organisateur sont :

Membres effectifs :

1. M. Olivier Deleuze, bourgmestre
2. Mme Hang Nguyen, Echevine de l'Enseignement
3. M. Etienne Tihon, secrétaire communal
4. Mme Géraldine Peffer, chef du département Enseignement – AES – Petite Enfance
5. Mme Aude Guerenne, secrétaire d'administration au service de l'Enseignement
6. Mme Dominique Michaux, Conseillère en prévention de la commune de Watermael-Boitsfort

Membres suppléants :

1. Mme Cathy Clerbaux, Echevine de la Participation, de l'Energie, des Espaces verts et de la Propreté publique
2. Mme Marie-Noëlle Stassart, Echevine de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, des Voiries et de la Mobilité.
3. Mr Jean-François de Le Hoye, Echevin des Finances, des Cultes, des Sports, de la Santé et du service Juridique.
4. Mme Fabienne Paternoster, chef du département des Affaires générales
5. Mme Aline Boisacq, secrétaire administrative au service de l'Enseignement
6. Mme Nathalie Bertrand, secrétaire administrative au service de l'Enseignement

Secrétaire : Mme Anne Hiroux, D.R.H.

La secrétaire peut être remplacée par un membre du service des RH ou de l'Enseignement.

1.7. Les membres de la CoPaLoc représentant le personnel enseignant appartiennent exclusivement aux trois organisations syndicales reconnues représentatives : C.G.S.P. / S.L.F.P. / C.S.C.-Enseignement, dans les proportions négociées entre elles.

Chaque organisation représentative dispose d'un mandat au moins.

Au terme de trois années, une organisation syndicale peut faire la demande d'un recomptage de ses affiliés en vue d'une modification éventuelle de la délégation.

A la date du 3 avril 2019 ces proportions sont les suivantes : 4 C.G.S.P. – 1 S.L.F.P. – 1 C.S.C. - Enseignement.

1.8. Tout membre effectif peut se faire assister de techniciens.

1.9. Seuls les 12 membres nommément désignés en début de séance ont voix délibérative.

2. FONCTIONNEMENT – COMPÉTENCES

2.1. Les membres de la CoPaLoc reçoivent sur demande un exemplaire du statut et de tous les documents réglementaires y afférents.

2.2. La CoPaLoc :

- décide de toute modification :

a) à la réglementation relative aux conditions de travail, en ce compris la sécurité, l'hygiène et l'embellissement des locaux ;

b) aux dispositions statutaires propres au personnel de l'enseignement officiel subventionné :

- prévient et concilie tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre le Pouvoir organisateur et les membres de son personnel relevant du présent décret ;
- examine, sur demande de l'agent concerné, le bien-fondé de l'existence d'une incompatibilité avec la qualité de membre du personnel de l'enseignement communal ;
- fixe les règles selon lesquelles la liste des emplois vacants est communiquée aux membres du personnel concernés en vue d'une désignation ;
- détermine dans quelles conditions les agents non subventionnés rémunérés sur les fonds propres du Pouvoir organisateur peuvent obtenir des emplois ;
- détermine dans quelles conditions les agents sous statut précaire avant le 01.01.1995 valident auprès du Pouvoir organisateur leur ancienneté de service ;
- établit la forme de l'appel qui permet d'accéder à un emploi de sélection ou de promotion ;
- règle la manière dont devront se faire les mutations et changements d'affectation du personnel nommé à titre définitif ;
- établit les jours d'ouverture des établissements, les jours de congé et, le cas échéant, les prestations non prévues dans l'horaire normal du personnel subsidié dans le respect de la réglementation en la matière;
- fixe les heures d'ouverture et de fermeture de l'école dans le respect des dispositions réglementaires ;
- examine et vérifie l'utilisation des normes d'encadrement, (capital-période), des établissements du Pouvoir organisateur ;
- vérifie le bien-fondé et la conformité aux règles en la matière de mise en disponibilité et de réaffectation ;
- fixe les règles complémentaires en matière de reprise des membres du personnel d'un établissement d'un autre Pouvoir organisateur ;
- pour le surplus des compétences de la CoPaLoc, il convient de se référer au décret, aux arrêtés d'application et aux circulaires traitant des compétences des commissions paritaires locales ; tout différend de compétence devant être porté, si besoin en est, devant la commission paritaire sectorielle et/ou centrale.

3. CONVOCATIONS

3.1. Les convocations signées par la Présidente sont envoyées au plus tard 10 jours ouvrables à l'avance par envoi électronique aux membres de la Copaloc et un exemplaire papier au siège des délégations syndicales.

3.2. Les convocations contiennent les date, heure et lieu de la réunion, l'ordre du jour ainsi que la documentation nécessaire à la prise de décisions / d'avis.

3.3. En cas d'urgence ou de procédure demandant une réponse dans des délais rapprochés, la CoPaLoc peut être convoquée dans les trois jours ouvrables, selon les modalités fixées au point 3.1.

3.4. Les différents points de l'ordre du jour sont fixés soit d'initiative par la Présidente, soit sur demande de la

délégation du Pouvoir organisateur ou d'une des délégations syndicales.

3.5. La Présidente ne peut refuser d'inscrire à l'ordre du jour un point demandé par une des parties visées au point 3.4.

3.6. Un point d'urgence peut être exceptionnellement introduit en séance, moyennant l'accord de la CoPaLoc, tel que défini à l'article 96 du décret. Si la prise en compte immédiate de ce point n'est pas acceptée, la Présidente convoque une nouvelle réunion dans la semaine qui suit avec ce seul point à l'ordre du jour.

3.7. La période de vacances scolaires est suspensive des délais sauf procédure d'urgence.

3.8. Les réunions, régulièrement convoquées, auront lieu trois fois par an.

4. MODE DE VOTATION

4.1. Scrutin premier tour :

Pour qu'une décision soit prise valablement, il est impératif que :

- chaque délégation soit représentée par la majorité de ses membres soit, au minimum, la moitié plus un, c'est-à-dire 4 membres au moins lorsque la délégation en comporte 6 ;
- la décision soit prise à l'unanimité.

4.2. Scrutin second tour :

L'unanimité ou le quorum n'ayant pu être atteint au premier tour, une nouvelle réunion doit avoir lieu dans les 15 jours calendrier.

Les décisions et/ou avis sont pris valablement si elles/ils recueillent deux tiers des suffrages exprimés dans chacune des délégations.

Pour ce second tour, aucun quorum n'est requis.

4.3. Tout vote concernant des personnes se fait au scrutin secret.

5. DÉROULEMENT DES RÉUNIONS

5.1. La secrétaire établit un procès-verbal qui est envoyé par courrier électronique à tous les membres de la CoPaLoc dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réunion. La liste des membres présents est annexée au procès-verbal.

Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours à partir de l'envoi du procès-verbal pour faire valoir leurs observations. Le procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante.

5.2. Les réunions ne sont pas publiques.

5.3. La Présidente accorde une suspension de séance à la délégation qui le demande.

6. SITUATION DES MEMBRES DE LA COPALOC

6.1. Les dispositions de la loi sur les accidents de travail et sur le chemin du travail sont applicables aux membres de la CoPaLoc ainsi qu'aux "techniciens".

6.2. Les directions de chacun des membres représentant le personnel enseignant seront averties de la date de la réunion par la responsable du service de l'Enseignement.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. La CoPaLoc de l'enseignement communal de Watermael-Boitsfort établit son siège à la Maison communale, place Antoine Gilson 1 à 1170 Watermael-Boitsfort.

7.2. Ce règlement d'ordre intérieur est adopté lors de la séance de la CoPaLoc du 4 avril 2019. Il entre en application après son approbation par le Conseil communal.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

25 votants : 25 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE,
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,
Etienne Tihon

La Présidente,
Cécile Van Hecke

POUR EXTRAIT CONFORME
Watermael-Boitsfort, le 24 avril 2019

Le Secrétaire communal,

L'Echevin(e) délégué(e),

Etienne Tihon

Hang Nguyen